



Arrêt

n° 29 211 du 29 juin 2009
dans l'affaire X / V

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DE LA Ve CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 20 juin 2007 par X, qui déclare être de nationalité guinéenne, contre la décision (X) de l'adjoint du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 5 juin 2007.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'arrêt du Conseil d'Etat n° 193.109 du 8 mai 2009 cassant l'arrêt du Conseil du contentieux des étrangers n° 5 825 du 17 janvier 2008.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 28 mai 2009 convoquant les parties à l'audience du 17 juin 2009.

Entendu, en son rapport, G. de GUCHTENEERE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me D. ANDRIEN, avocat, et L. DJONGAKODI-YOTO, attaché, qui comparait pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Rétroactes

Par son ordonnance n° 2394 du 19 mars 2008, le Conseil d'Etat a déclaré admissible le recours en cassation introduit par la partie requérante contre l'arrêt n° 5 825 du Conseil du contentieux des étrangers, prononcé le 17 janvier 2008.

Par son arrêt n° 193.109 du 8 mai 2009, le Conseil d'Etat a cassé l'arrêt n° 5 825 du Conseil qui confirmait la décision 03/14791Z de l'adjoint du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 5 juin 2007.

Conformément à l'article 39/10, alinéa 2, 2°, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « la loi du 15 décembre 1980 »), et à l'arrêt précité du Conseil d'Etat, la présente affaire étant renvoyée après cassation, le Conseil du contentieux des étrangers est appelé à se prononcer dans une chambre siégeant à trois membres, autrement composée que celle qui a rendu l'arrêt n° 5 825.

2. La compétence de l'auteur de l'acte

La partie requérante, dans un « mémoire après cassation » daté du 15 juin 2009 (dossier de la procédure, pièce n° 9) et développé dans ses observations orales à l'audience, fait valoir un « *premier moyen pris de l'incompétence de l'auteur de l'acte et de la violation des articles 57/6 et 57/9 de la loi du 15 décembre 1980 [...]* » et sollicite l'annulation de l'acte attaqué et le renvoi de la cause à la partie défenderesse.

Bien que, conformément à l'article 39/60, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980, la partie requérante ne puisse invoquer d'autres moyens que ceux exposés dans la requête, il apparaît que l'exception qu'elle soulève dans ses remarques orales à l'audience est d'ordre public. Le Conseil est, en conséquence, tenu de l'examiner.

L'article 57/6, alinéa 1^{er}, 1°, de la loi du 15 décembre 1980 stipule que : « *Le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides est compétent : pour reconnaître ou refuser de reconnaître la qualité de réfugié, au sens de l'article 48/3 ainsi que d'octroyer ou refuser d'octroyer le statut de protection subsidiaire défini par l'article 48/4, à l'étranger visé à l'article 53* ».

L'article 57/9, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 indique que : « *Les compétences définies par l'article 57/6, 1° à 7°, sont exercées par le Commissaire général ou, en cas d'empêchement de celui-ci, par un de ses adjoints* ».

En l'espèce, la décision est prise par « *F. Bienfait. Commissaire-adjoint* ».

Le Conseil constate que la décision ne renseigne pas que le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, en principe seul compétent pour prendre la décision attaquée en vertu de l'article 57/9, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, ait été empêché et rien dans le dossier administratif ne révèle un tel empêchement.

Il rappelle que l'arrêté royal du 11 juillet 2003 fixant le fonctionnement du Commissariat général aux Réfugiés et aux Apatrides précise en son article 2 que : « *en cas d'absence ou d'empêchement, le Commissaire général désigne l'adjoint qui le remplace. A défaut d'une désignation formelle, l'adjoint ayant le plus d'ancienneté remplace le Commissaire général. Au cas où les adjoints auraient la même ancienneté, le plus âgé des deux remplace le Commissaire général.* »

A défaut d'indication dans l'acte attaqué que le Commissaire adjoint a agi pour le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, et dès lors qu'il n'est pas renvoyé aux dispositions qui règlent les cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, le Commissaire adjoint n'était pas compétent pour prendre l'acte attaqué (cfr dans le même sens, RvS n° 193.616 du 28 mai 2009 dans l'affaire A. 151.892/XIV-19.619).

L'article 39/2, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 stipule que « *Le Conseil statue, par voie d'arrêts, sur les recours introduits à l'encontre des décisions du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.*

Le Conseil peut :

*1° confirmer ou réformer la décision attaquée du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides ;
2° annuler la décision attaquée du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides soit pour la raison que la décision attaquée est entachée d'une irrégularité substantielle qui ne saurait être réparée par le Conseil, soit parce qu'il manque des éléments essentiels qui impliquent que le Conseil ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation visée au 1° sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires. »*

Il résulte de ce qui précède que l'acte attaqué est entaché d'une irrégularité substantielle qui ne saurait être réparée par le Conseil.

En conséquence, conformément aux articles 39/2, § 1^{er}, 2°, et 39/76, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, il y a lieu d'annuler la décision attaquée et de renvoyer l'affaire au Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1

La décision (X) rendue le 5 juin 2007 par le Commissaire adjoint est annulée.

Article 2

L'affaire est renvoyée au Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-neuf juin deux mille neuf par :

MM.	M. WILMOTTE,	président de chambre
	G. de GUCHTENEERE,	juge au contentieux des étrangers
	B. LOUIS,	juge au contentieux des étrangers
	J. MALENGREAU,	greffier assumé

Le Greffier,

Le Président,

J. MALENGREAU

M. WILMOTTE